

fidroit.

Fidroit œuvre depuis 20 ans pour permettre à chacun d'organiser et de gérer son patrimoine de manière juste et vertueuse.

Offrez un conseil à haute valeur ajoutée et devenez l'interlocuteur référent pour toutes les décisions patrimoniales.



fidroit.

Page 1

© FIDROIT

fidroit.

Des offres adaptées à votre métier

Restez à jour des dernières évolutions du cadre légal et affinez votre maîtrise des sujets complexes.

Fidroit est à vos côtés au quotidien dans l'exercice de votre métier de conseiller pour :

- Vous former et vous informer
- Vous aider dans l'élaboration de vos stratégies clients
- Sécuriser vos écrits
- Communiquer auprès de vos clients et fidéliser



fidroit.

Page 2

© FIDROIT

fidroit.

Vos solutions formation

Webinaires et présentiels

Des formations pour mettre à jour et approfondir vos connaissances, vous perfectionner, et gagner en efficacité commerciale.

Parcours de formation

Créez votre propre parcours de formation sur le thème de votre choix intégrant présentiels et webinaires

Espace formation

Sélectionnez vos webinaires et retrouvez les replay sur votre espace en ligne avec quiz, vidéos, support, documents pratiques...

Sur mesure

En étroite collaboration avec notre équipe, organisez les formations dont vous avez vraiment besoin pour vos collaborateurs.



fidroit.

Page 3

© FIDROIT

Athymis Gestion

Actualité juridique et fiscale de la gestion de patrimoine

Olivier Rozenfeld

Président et Associé Fidroit

Nora Faugère

Responsable du Service Etude de cas et consultante chez Fidroit

04/12/2020

Ce document n'est pas une consultation juridique. Il constitue le support d'une présentation orale. Les informations qu'il contient sont indissociables des commentaires oraux qui les accompagnent.

Toute reproduction, même partielle, est interdite sans l'autorisation de l'auteur.

L'enregistrement vidéo ou audio de la cession de formation est interdit sans l'accord de l'intervenant.

fidroit.

Page 4

© FIDROIT

Sommaire

- 6 Don exceptionnel de 100 000 euros
- 9 Réduction Madelin : taux porté à 25 % jusqu'en 2021 ?
- 12 Holding animatrice et dispositif Dutreil
- 14 Régimes matrimoniaux et valeurs mobilières

Don exceptionnel de 100 000 euros

Références :

- Don exceptionnel de 100 000 € : CGI, art. 790 A bis ; LOI no 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020
- Réduction « Madelin » : CGI, art. 199 terdecies-0 A
- Dispositif Dutreil : CGI, art. 787 B

Sur Fidnet :

- Dossier du moment « *Conseillez les dons exceptionnels de 100 000 € à vos clients ? Oui, mais pas à tous !* »
- Question/Réponse : « *DONATION – Comment choisir entre l'abattement exceptionnel de 100 000 € (Covid) et la réduction Madelin pour souscription au capital de PME ?* »
- Actualité : « *Troisième loi de finances rectificative pour 2020 promulguée (Loi 30/07/2020) : Covid-19, déblocage anticipée, exonération de 100 000 €* »

Don exceptionnel de 100 000 euros

Rechercher

La 3ème loi de finances rectificative pour 2020 a mis en place un nouveau dispositif d'exonération en cas de donation de sommes d'argent mais il ne concerne finalement que peu de monde. A qui en parler parmi vos clients ?

Contactez la Hotline

Document

Sommaire du document

Documents associés

Outils

Imprimer

Copier le contenu

Ajouter aux favoris

Associer à un client

1. Pourquoi en parler à vos clients ?

La 3ème loi de finances rectificative pour 2020 permet la réalisation de dons d'argent exonérés jusqu'à 100 000 € aux enfants, petits-enfants (et neveux/nieces à défaut de descendance)... mais uniquement lorsque le donataire utilise les fonds dans le cadre d'un des projets prévus par la loi. [Le formulaire 2735 a été mis à jour, cliquez ici.](#)

Cette nouveauté est-elle le vrai bon plan de la rentrée? La réponse est peut-être mais pour de rares personnes. L'intérêt est donc plutôt que vous soyez les premiers à en parler pour juger de l'opportunité (ou non) de réaliser cette opération avec vos clients.

Pourquoi ce dispositif ne concerne que peu de personnes ? Voici à idées à retenir :

- **cette exonération est limitée dans le temps** : vos clients peuvent réaliser la donation jusqu'au 30 juin 2021.
- **ce dispositif exceptionnel a souvent été présenté comme une aubaine mais reste, en réalité, d'application très restreinte**. En effet, le donataire doit investir les fonds dans son entreprise au travers d'une souscription ou une augmentation du capital, pour la construction de sa résidence principale ou pour la réalisation de travaux énergétiques toujours dans sa résidence principale. Le cas de l'acquisition de la résidence principale n'est donc pas éligible et les travaux énergétiques réalisés doivent être éligibles au CITE ou à la prime renouv... ces critères limitent donc le nombre de clients à contacter.
- **cet avantage n'est pas cumulable avec d'autres avantages fiscaux** comme la réduction d'impôt madelin pour souscription au capital de PME ou le crédit d'impôt pour salarié à domicile.

Un courrier "clé en main" à envoyer à vos clients

Fidroit vous facilite la prise de contact avec vos clients en vous proposant un **courrier directement exploitable** : [cliquez ici.](#)



Don exceptionnel de 100 000 euros

Rechercher

Contactez la Hotline

Document

Sommaire du document

Documents associés

Outils

Imprimer

Copier le contenu

Ajouter aux favoris

	Donation plus souscription au capital (d'une société) - avec l'abattement exceptionnel - sans la réduction d'IR Madelin	Donation plus souscription au capital (d'une société) - sans l'abattement exceptionnel - avec la réduction d'IR Madelin
Droits de donation	0 € (100 000 - 100 000 d'abattement exceptionnel)	10 385 € (100 000 x hauteur des droits de donation)
Réduction d'impôt obéissant	0 €	25 000 € (*) (25 % x 100 000)
Gain total pour le cercle familial	-	6 805 €

(*) La réduction obtenue est de 25 000 €, cependant, elle est étalée sur 3 ans du fait de l'application du plafonnement global des niches fiscales à 10 000 € par an : 10 000 € seront imposables la première année, 10 000 € la deuxième année et 5 000 € la troisième année.

Avis Fidroit :

L'abattement exceptionnel de 100 000 € permet, certes, de ne pas payer de droits de donation mais le gain global au sein pour le cercle familial est alors inférieur.

Où, l'abattement exceptionnel de 100 000 € peut cependant se cumuler avec l'abattement de droit commun (100 000 € en cas de donation à un enfant), l'abattement pour dons familiaux de sommes d'argent (31 865 €) et l'abattement Dutreil (exonération de 75 %) ou encore de la réduction de 50 % des droits en cas de transmission en pleine propriété d'une entreprise ou d'une société.

Aussi, il est préférable :

- lorsque la société est éligible : de privilégier l'obtention de la réduction d'IR Madelin pour souscription au capital de PME puis la donation des titres avec application l'exonération Dutreil et la réduction de droit de 50 % (avec le chronologie suivante : souscription à la PME par le donateur puis donation).



Réduction Madelin : taux porté à 25 % jusqu'en 2021 ?

Références :

- CGI, art. 199 terdecies-0 A
- Décret no 2020-1014 du 7 août 2020 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions relatives à la réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital des petites et moyennes entreprises
- Projet de loi de finances, adopté, par l'Assemblée nationale, pour 2021, n° 137

Sur Fidnet :

- Doc Expert « IR : Souscription au capital de PME »
- Préparer un entretien : « Souscription au capital de PME pour réduire son impôt sur le revenu »
- Actualité : « PLF 2021 - validé en 1ère lecture par l'assemblée nationale (AN 17/11/2020) »

Réduction Madelin : taux porté à 25 % jusqu'en 2021 ?

Rechercher

2.2. Applications stratégiques de la majoration

Stratégie 1 : Souscription unique importante pour "liger" le taux de 25 %

Il peut être tentant de réaliser une "grosse" souscription d'ICI la fin 2020 pour bénéficier à plein du taux à 25 %. Ainsi, une souscription avant le 31 décembre "lègera" bien ce taux et la réduction d'impôt obtenue qui excède le plafonnement global des niches fiscales de 10 000 € est reportable les 4 années suivantes.

Noter que les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé et de 100 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune. Mais si le versement d'une année excède ces limites, l'excédent donne droit une réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

Toutefois, il convient de préciser que :

- ce sont les excédents de versements qui sont reportables ; une réduction excessive n'est pas reportable.
En effet, la réduction s'impute en priorité sur l'impôt sur le revenu de l'année du versement à concurrence de 10 000 €, même si l'imposition de l'année est plus faible. Seule la réduction qui excède 10 000 € est étalée dans le temps.
[EOL-IR-RICI-20-20-10, § 50, 50 et 210](#)
- si d'autres avantages fiscaux sont acquis la même année, ils ne seront pas reportables les années suivantes. Ils peuvent donc être définitivement perdus du fait du plafonnement global des niches fiscales.
[EOL-IR-RICI-20-20-10, § 220](#)

Exemple :

Un contribuable célibataire effectue, le 31^{er} septembre 2020, une souscription (libérée immédiatement) au capital d'une PME à hauteur de 50 000 €. Cette opération lui génère une réduction d'impôt au taux de 25 % : soit 12 500 € (dont obligatoirement 10 000 € pour 2020 et 2 500 € pour 2021).
Il est redevable d'un impôt avant réductions et crédits d'impôt de 6 000 € et bénéficie par ailleurs d'un crédit d'impôt récurrent de 1 350 €.
Le total des avantages fiscaux de 2020 est de 14 050 €.



Réduction Madelin : taux porté à 25 % jusqu'en 2021 ?

Souscription au capital de PME pour réduire son impôt sur le revenu

1. Avantages et incertidants

1.1. D'un point de vue économique et juridique

1.2. D'un point de vue fiscal

2. Rappel des principes

2.1. À qui proposer cet investissement ?

2.2. Quel est le montant de la réduction d'impôt ?

2.3. Paiement des déchetes fiscales et report de l'avantage fiscal

2.4. Quelle est la durée d'investissement ?

2.5. Quelle est la date limite de souscription ?

3. Points pratiques

3.1. Sur les obligations à respecter par le souscripteur

3.2. Sur les conditions relatives aux titres

3.3. Sur les conditions relatives à la société

3.4. Sur la manière en cause de l'avantage fiscal

3.5. Sur la situation personnelle du souscripteur

3.6. Sur les critères de choix d'une PME dans laquelle investir

3.7. Sur les dispositions fiscales particulières

3.8. Sur le profil de l'investisseur

4. Devoir de conseil - Information sur les risques de l'opération

4.1. Informations sur les conditions à respecter pour bénéficier de la réduction

4.2. Informations sur les contraintes des PME

4.3. Informations sur les risques économiques du projet

Holding animatrice et dispositif Dutreil

Références :

- CGI, art. 787 B
- CA Paris, 5 mars 2018, n°1608688 ; CE n°395495 du 13 juin 2018
- Cass. com. 19 juin 2019, n°17-20558 et n°17-20559
- CE 23 janv.2020, n°435562
- Cass. civ. 14 oct. 2020, n°18-17955

Sur Fidnet :

- Actualité : « Holding animatrice et activité prépondérante : la Cour de cassation confirme le "faisceau d'indices" du Conseil d'Etat (Cass. Com. 14/10/2020) »
- Actualité : « Activité éligible au Dutreil : les critères de prépondérance imposés par l'administration sont annulés par le Conseil d'Etat (CE 23/01/2020) »
- Doc Expert : « DMTG : Dutreil - Société (CGI. art. 787 B) »
- Doc Expert : « Holding »
- Préparer un entretien : « Donner des titres de société et bénéficier de la loi Dutreil »

Holding animatrice et dispositif Dutreil

Rechercher

Contactez la Hotline

Document

Sommaire du document

Documents associés

Outils

Imprimer

Copier le contenu

Ajouter aux favoris

Exemple

Lorsqu'une entreprise ou une société à l'IR exerce une activité commerciale à titre prépondérant et une activité agricole ou non commerciale à titre accessoire, l'ensemble des revenus est taxé en BIC. Le caractère prépondérant est déterminé, dans ce cas, compte tenu des circonstances et au vu de la comptabilité décrivant les diverses activités exercées (importance des capitaux mis en œuvre, de la main-d'œuvre utilisée, du chiffre d'affaires commercial réalisé, montant des produits achetés à des tiers, etc.).
[BOI-BIC-CHAMP-30540](#)

Pour l'exonération IPI des biens professionnels : l'activité principale est celle qui constitue l'essentiel des activités économiques du redevable (temps consacré, importance des responsabilités, ...) même si ce n'est pas celle qui rapporte le plus de revenus au redevable (exemple : entreprise déficitaire).

À défaut, lorsque le redevable exerce plusieurs activités d'égale importance, l'activité principale est celle qui procure au redevable la plus grande partie de ses revenus professionnels, tels que les traitements, salaires, BIC, BNC, BA, rémunération de gérance article 62 (hors retraites, pensions, rentes, revenus fonciers, plus-values des particuliers, revenus de capitaux mobiliers, etc.).
[BOI-PAT-IFI-30-10-30540 à 40](#)

Avis Fidroït :

Pour les holdings animatrices détenant de l'immobilier affecté à l'exploitation de ses filiales, il conviendrait de placer l'immobilier dans la filiale afin de détenir uniquement une ou des filiales animées et sécuriser ainsi la qualification d'holding animatrice filiale (ce qui permettra par ailleurs, de renforcer la valeur de la filiale animée et donc d'asseoir la prépondérance de l'activité d'animation).

Les critères seront déterminés au fil des décisions, par les juridictions judiciaires (Cour de cassation), compétentes concernant les droits de mutation.

Si le niveau d'indices ne confirme pas la prépondérance de l'activité éligible, la remise en cause l'exonération Dutreil-DMTG porte sur l'intégralité des titres (et pas uniquement sur les actifs détenus par la société et affectés à l'activité non éligible).

Page 13

© FIDROIT

Régimes matrimoniaux et valeurs mobilières

Références :

- RM Olivier Dassault, JOAN du 29 septembre 2020, question N°4438
- Blog du médiateur de l'AMF du 02/11/2020 : Régime de communauté universelle : quelles conséquences au décès du conjoint titulaire de titres ?
- CGI, art. 150-0 B (sursis) et 150-0 B ter (report)
- LPF, art. L. 64 A (« petit abus de droit »)
- Code civil, art. 920 et s., art. 1527 - Cass. civ. 1 du 7 déc. 2016, n°16-12216

Sur Fidnet :

- Actualité : « *Communauté universelle et PEA : que peut faire le conjoint survivant ? (Avis du médiateur AMF, 02/11/2020)* » ;
- Préparer un entretien : « *Attribution intégrale pour protéger le conjoint* » et « *Communauté universelle pour protéger le conjoint* »
- Doc Expert : « *Apport à une holding contrôlée : report d'imposition (CGI. art. 150-0 B ter)* » ;
- Doc Expert : « *Apport à une holding non contrôlée : sursis d'imposition (CGI. art. 150-0 B)* ».

Régimes matrimoniaux et valeurs mobilières

Rechercher

Contactez la Hotline

Document

Sommaire du document

Documents associés

Outils

Imprimer

Copier le contenu

Ajouter aux favoris

Mais en présence d'une communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant, le PEA se retrouve en dehors de la succession. Le patrimoine commun est transmis au conjoint survivant. Les formalités habituelles n'ont pas lieu d'être.

Attention

Une succession s'ouvre parfois en communauté universelle avec attribution intégrale notamment en présence de biens propres du défunt (exemple : bien reçu par donation avec clause d'exclusion de la communauté) ou lorsqu'il y existe des libéralités rapportables (exemple : donation non partagée).

Avis Fidroit

Le régime matrimonial entraîne des conséquences sur les pouvoirs de l'époux survivant et également sur la fiscalité en cas de cession des titres. La fiscalité varie selon les situations et l'existence (ou non) d'un PEA.

Pouvoir de l'époux survivant

Si les titres (PEA ou portefeuille ordinaire) entrent en succession, le conjoint survivant est limité dans ses décisions qui doivent être prises en accord avec les héritiers.

Plus-value en cas de cession

Lorsqu'un conjoint survivant commun en biens récupère des titres au décès de l'autre, ses droits peuvent avoir une double origine :

- un avantage matrimonial : le gain de cession des titres figurant sur le compte titres recueilli au titre de l'avantage matrimonial est calculé à partir du prix d'acquisition originel des titres par la communauté ;
- la succession : le prix de revient des titres (ou droits indivis) revenant au conjoint survivant est déterminé à partir de la valeur vénale des titres à la date d'ouverture de la succession.

BOI-RFPM-PVBMI-20-10-20-30 § 20

